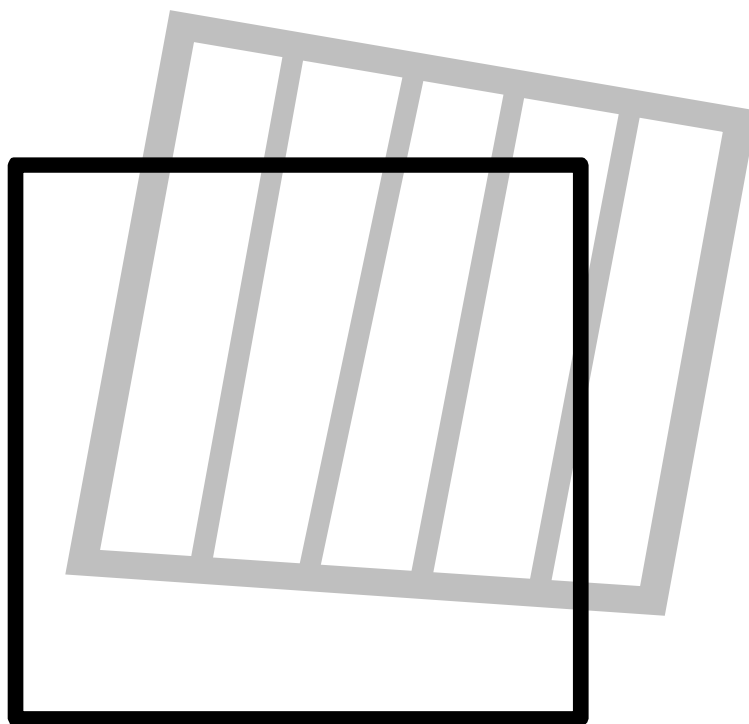


info *bulletin* info

Informations sur l'exécution des
peines et mesures



Office fédéral de la justice
Section Exécution des peines et mesures
3003 Berne

Table des matières No 3 - octobre 2003

RAPPORTS

La réintégration sociale n'est pas leur seul objectif 3

LEGISLATION

Nouvel édifice sur des fondations éprouvées 10

Internement des pédophiles dangereux 17

Les victimes continueront de recevoir une réparation morale 18

BREVES INFORMATIONS

Errata 20

Changement de nom 20

FORUM

Un capitaine quitte le navire 21

Médiation dans le cadre du droit pénal 26

La SSDPM reprend la liste des autorités cantonales chargées de la procédure pénale applicable aux mineurs tenue jusqu'ici par l'OFJ 26

Détention dans le pays d'origine

Depuis 20 ans, la Convention sur le transfèrement des personnes condamnées permet aux étrangers condamnés de purger leur peine dans leur pays d'origine. Nous relatons le droit et la pratique concernant cet instrument destiné à se développer.

page 3

Majorité pénale dès 10 ans

La nouvelle loi sur la condition pénale des mineurs élève de 7 à dix ans l'âge de la majorité pénale et introduit la possibilité de la médiation. Ce que la loi apporte en outre de nouveau et ce qu'en dit un praticien, vous le découvrirez à la

page 10

Durant 22 ans

Henri Nuoffer a assumé la direction des Etablissements de Bellechasse. Fin mai 2003, il a pris congé des autorités et instances avec lesquelles il avait collaboré. Il livre dans un exposé le fruit de sa riche expérience.

page 21

RAPPORTS

LA RÉINTÉGRATION SOCIALE N'EST PAS LEUR SEUL OBJECTIF

Les instruments internationaux applicables au transfèrement
des personnes condamnées

Pour une personne condamnée, il peut être très éprouvant de purger sa peine privative de liberté dans un pays étranger, dont la culture est différente. Il est dès lors souvent indiqué de transférer ces détenus dans leur pays d'origine, où ils pourront subir une partie de leur condamnation. Il y a vingt ans, le Conseil de l'Europe a adopté la Convention sur le transfèrement, à laquelle la Suisse a également adhéré. Cette convention offre un cadre procédural pour mettre en œuvre cette pratique. Un protocole additionnel, qui sera prochainement ratifié par la Suisse, permettra également de transférer une personne condamnée sans son consentement.

Peter Ullrich*

Le transfèrement de détenus étrangers de Suisse dans leur pays d'origine se pratique régulièrement depuis des années, sans éveiller particulièrement l'attention de notre population. Il en va autrement lorsqu'un Suisse ou une Suissesse est incarcéré(e) à l'étranger, peut-être dans de mauvaises conditions, et qu'il ou elle souhaiterait être transféré(e) en Suisse. C'est ainsi par exemple que les cas de *Silvio Endrass*, qui était emprisonné au Maroc il y a quelques années, et de *Franziska Egli*, qui attend toujours son transfèrement en Suisse dans une prison des Barbades, ont suscité de très vives réactions dans nos médias.

Le Conseil de l'Europe adopte une Convention

La mobilité sans cesse croissante qu'a connue la seconde moitié du 20^e siècle a

* Peter Ullrich est rédacteur du *bulletin info*.

contribué à augmenter dans une forte mesure le nombre des personnes devant subir une peine privative de liberté hors de leur pays d'origine. Les problèmes qui y sont liés ont touché un nombre d'Etats toujours plus élevé. Les *ministres européens de la justice* ont ainsi traité ce thème lors de leur conférence de 1978 et discuté de la mise en place de procédures susceptibles de permettre le transfèrement de prisonniers dans leur pays d'origine.

Sur une suggestion notamment du Conseiller fédéral *Kurt Furgler*, alors chef du Département fédéral de justice et police, la conférence a adopté une recommandation adressée aux organes compétents du Conseil de l'Europe leur demandant d'examiner la possibilité de préparer une *convention-type* sur le transfèrement. Par la suite, un comité comprenant des experts de 15 pays – parmi lesquels la Suisse s'est montrée particulièrement active – a préparé entre 1979 et 1980 la Convention sur le transfèrement des personnes condamnées.

Bases légales

- Texte de la Convention du 21 mars 1983 sur le transfèrement des personnes condamnées (ETS no 112; RS 0.343)
http://www.admin.ch/ch/f/rs/c0_343.html
- Liste actuelle des Etats membres:
<http://conventions.coe.int/Treaty/EN/SEARCHSIG.asp?NT=112&CM=8&DF=02/09/03>
- Loi fédérale sur l'entraide internationale en matière pénale (loi sur l'entraide pénale internationale, EIMP, RS 351.1)
http://www.admin.ch/ch/f/rs/c351_1.html

Le 21 mars 1983, le Conseil de l'Europe a adopté le texte de la Convention. 53 pays y ont adhéré jusqu'ici dont une bonne douzaine ne se situent pas en Europe. La

Convention sur le transfèrement est applicable en Suisse depuis le 1^{er} mai 1988 (voir encadré «Bases légales» p. 3).

Objectif humanitaire poursuivi par la Convention

La Convention veut permettre le transfèrement de détenus étrangers dans leur milieu social d'origine où ils pourront subir leur condamnation. Cet objectif est avant tout de *nature humanitaire*, puisqu'il peut être extrêmement pénible de purger une peine privative de liberté dans un lointain pays étranger dont le détenu ne connaît pas les conditions de vie. Le transfèrement vise également la *réintégration sociale future de la personne condamnée*, objectif important poursuivi depuis de nombreuses années par la politique des membres du Conseil de l'Europe en matière pénale. La Suisse partage également cette préoccupation. *Mario-Michel Affentranger*, chef de la Section Traités internationaux à l'Office fédéral de la justice (OFJ), relève que l'ouverture à l'idée du transfèrement et à sa promotion par la voie de conventions serait l'expression de la politique humanitaire du Conseil fédéral.

Mais le transfèrement de prisonniers dans leur pays d'origine peut également s'opérer dans l'intérêt de *l'exploitation des établissements pénitentiaires* dans l'Etat de condamnation. Il est en effet manifeste que des détenus étrangers non intégrés peuvent souvent constituer une charge particulière pour le personnel carcéral et les co-détenus.

Les personnes condamnées déclenchent la procédure

La procédure de transfèrement est déclenchée par le *désir de la personne condamnée* de purger sa peine dans son pays d'origine. Elle peut exprimer ce souhait envers l'Etat où elle a été condamnée et purge sa peine («l'Etat de condamnation» selon la terminologie de la convention), ou envers l'Etat où elle voudrait être transférée, c'est-à-dire son pays d'origine («Etat d'exécution»).

La convention oblige les Etats *d'informer* les personnes condamnées de la possibilité

dont elles disposent d'être transférées. «La Suisse a développé à ce sujet des formulaires qu'une personne détenue ne doit que remplir pour exprimer son vœu d'être transférée», explique *Susanne Burgherr*, collaboratrice scientifique de la Section extraditions de l'OFJ.

Même si la procédure n'est pas toujours déclenchée par la personne condamnée elle-même - mais par sa famille par exemple -, son *consentement* est requis dans tous les cas pour qu'un transfèrement puisse s'exécuter.

Si un tel désir de transfèrement est exprimé, l'Etat de condamnation et l'Etat d'exécution doivent échanger les *documents utiles* (données personnelles, jugement, indications concernant la peine déjà exécutée et la poursuite de cette exécution dans l'autre Etat) dans le but d'éclaircir la question de savoir si les conditions formelles d'un transfèrement sont remplies (voir encadré «Conditions principales du transfèrement»).

«La Convention sur le transfèrement est en premier lieu de nature humanitaire.»

Conditions principales du transfèrement

- Le jugement doit être passé en force et être exécutoire.
- Six mois au moins doivent encore être purgés au moment du dépôt de la demande de transfèrement.
- L'infraction ne doit pas être uniquement punissable dans l'Etat de condamnation (Etat dans lequel le jugement a été prononcé et où la personne condamnée exécute sa peine) mais aussi dans l'Etat d'exécution (pays d'origine de la personne condamnée dans lequel elle doit être transférée pour continuer de subir sa peine).
- Les autorités compétentes des Etats où le jugement a été prononcé et où la peine devrait être exécutée ainsi que la personne condamnée acceptent le

Aspects suisses de la procédure

«En Suisse, l'Office fédéral de la justice, à savoir sa Section extraditions, mène les pourparlers avec les autres Etats», explique *Susanne Burgherr* de l'OFJ. La *décision* de

transférer dans son pays d'origine une personne étrangère incarcérée en Suisse appartient à l'OFJ. Cette décision ne dépend pas uniquement de la question de savoir si les conditions formelles sont remplies.

En effet, même si tel est le cas, les Etats membres ne sont *pas tenus de donner suite* à une demande de transfèrement. Comme le souligne Mario-Michel Affentranger, la Suisse accorde également une importance particulière à la *politique* de l'Etat d'exécution en matière de *droits de l'homme*. La *pratique de ce pays en matière d'exécution* constitue un autre critère de poids. «Si l'on devait par exemple s'attendre à une rapide libération anticipée de la personne condamnée à une longue peine, la demande pourrait être rejetée», relève M. Affentranger. La convention *ne prévoit pas de possibilité de recours* contre une décision rejetant la demande.

Bonne collaboration avec les cantons

Si l'Office fédéral de la justice est compétent pour statuer sur les demandes de transfèrement, il n'en demeure pas moins qu'il collabore étroitement avec *les autorités d'exécution des cantons*. Celles-ci doivent notamment fournir les documents que l'Office fédéral transmet au pays étranger. Elles sont en outre régulièrement invitées à *prendre position* sur les demandes de transfèrement. Pour *Carlo Gsell*, chef du service de l'exécution des peines du canton de Zurich, la collaboration avec l'OFJ est excellente. Il apprécie de pouvoir trouver de l'aide et obtenir des informations auprès de cet office lorsque son autorité est confrontée à des vœux de transfèrement exprimés par des prisonniers étrangers.

Si les conditions sont remplies et que les deux Etats, de même que la personne condamnée, sont d'accord avec le transfèrement, ce dernier est *exécutoire*. Les deux Etats se mettent alors d'accord sur la date et le lieu ainsi que sur d'autres modalités éventuelles de la remise de la personne condamnée. C'est en particulier à ce dernier stade de la procédure que l'Office fédéral de la justice et les *services d'exécution cantonaux* collaborent étroitement.

La durée de la procédure n'est pas inférieure à six mois

Ce qui semble relativement simple et dénué de tout problème en théorie peut donner lieu dans la pratique à des *éclaircissements et pourparlers fastidieux* qui durent *long-temps*. «Une procédure de transfèrement ne peut guère s'exécuter dans un délai inférieur à six mois», constate Susanne Burgherr. Dans certains cas, elle peut même durer plusieurs années.

«Une procédure de transfèrement ne peut guère s'exécuter dans un délai inférieur à six mois.»

Il faut en rechercher en partie les raisons dans les obstacles d'ordre linguistique. C'est ainsi que de nombreux documents doivent être traduits, ce qui peut prendre un temps considérable. Selon Susanne Burgherr, un autre problème réside dans le fait que les jugements prononcés par les tribunaux étrangers n'exposent souvent que trop sommairement les faits. En pareils cas, l'OFJ doit procéder à des enquêtes complémentaires dans le pays concerné par le biais du Département fédéral des affaires étrangères (DFAE).

«Mais les procédures ont *tendance à se raccourcir*» rassure Mario-Michel Affentranger. En effet, les Etats signataires apprennent à toujours mieux connaître l'instrument que constitue le transfèrement, en raison d'une pratique qui devient fréquente.

Que se passe-t-il après le transfèrement?

Si une personne est transférée dans son pays d'origine pour y purger sa peine, elle aura en règle générale déjà subi une partie de sa peine dans l'Etat de condamnation pendant la durée de la procédure. S'agissant de fixer la peine que la personne transférée doit encore subir dans son pays d'origine, la convention prévoit deux méthodes: la *poursuite* de l'exécution ou la *conversion* de la condamnation d'origine par un jugement prononcé par l'Etat d'exécution.

La Suisse a opté pour la première alternative, soit la *poursuite de l'exécution*. La sanction prononcée dans l'Etat de condamnation étranger est reprise sans change-

ment. La durée de la peine restant à subir en Suisse équivaut ainsi à la durée de la sanction qui aurait encore dû être purgée dans le pays de condamnation.

Il y a une *exception* dans les cas où la sanction prononcée à l'étranger n'est pas compatible avec la législation suisse. Cette situation se présente par exemple, comme l'explique Susanne Burgherr, lorsqu'un tribunal étranger prononce une peine privative de liberté de 40 ans pour un délit de drogue. En pareil cas, selon Mme Burgherr, le tribunal cantonal compétent devrait procéder à une *adaptation du jugement*: la peine maximale prévue par le droit suisse pour le délit en cause serait alors déterminante.

Une fois la personne condamnée transférée en Suisse, la *poursuite de l'exécution de la sanction* est régie par le droit suisse. Cette règle est notamment applicable pour ce qui concerne les conditions d'une libération conditionnelle.

Accords bilatéraux

Outre la Convention sur le transfèrement du Conseil de l'Europe, la Suisse a conclu en 1997 et en 2000 des accords bilatéraux sur le transfèrement avec le *Royaume de Thaïlande* et le *Royaume du Maroc* (voir encadré). Ces accords bilatéraux respectent également l'esprit de la Convention du Conseil de l'Europe et en reprennent les lignes directrices.

Pourquoi des accords sur le transfèrement ont-ils été précisément conclus avec ces deux pays? Dans le cas du *Maroc*, explique Mario-Michel Affentranger de l'OFJ, il se serait agi d'un transfèrement désiré par un citoyen suisse qui se trouvait dans une situation humanitaire tragique et urgente. Pour la *Thaïlande*, la question du transfèrement reviendrait très souvent en raison du fait que les Suisses seraient relativement nombreux à être condamnés à de lourdes peines dans ce pays. Selon M. Affentranger, ni le Maroc, ni la Thaïlande n'auraient pu signer la Convention du Conseil de l'Europe et auraient insisté pour conclure un accord bilatéral.

Accords bilatéraux

- Convention du 14 juillet 2000 entre la Suisse et le *Royaume du Maroc* sur le transfèrement des personnes condamnées (RS 0.344.549)
http://www.admin.ch/ch/f/rs/c0_344_549.html
- Traité du 17 novembre 1997 entre la Suisse et le *Royaume de Thaïlande* sur le transfèrement des délinquants (RS 0.344.745)
http://www.admin.ch/ch/f/rs/c0_344_745.html

La Suisse mène actuellement, pour des raisons différentes, des pourparlers avec Cuba, les Barbades et le Brésil dans la perspective éventuelle de conclure avec ces pays des accords sur le transfèrement.

«Conjoncture» changeante

Le nombre des demandes de transfèrement connaît de grandes fluctuations. Entre 1997 et 2002, la Suisse a reçu entre 5 et 25 demandes de transfèrement par année. Au cours de la même période, la Suisse a adressé entre 8 et 30 demandes à des pays étrangers.

Le «degré de réussite» de ces demandes de transfèrement est également très variable. «Il est très différent d'une année à l'autre», relève spontanément Susanne Burgherr (voir les données statistiques dans l'encadré «Procédures de transfèrement 2000-2002»).

Procédures de transfèrement 2000-2002

- Jusqu'à fin 2002, sur les **36** procédures portant sur un transfèrement **d'un pays étranger en Suisse**,
 - 13 transfèrements ont été acceptés
 - 9 transfèrements ont été rejetés
 - 7 procédures sont devenues sans objet
 - 7 procédures sont encore pendantes.
- Jusqu'à fin 2002, sur les **51** procédures portant sur un transfèrement **de Suisse à l'étranger**,
 - 6 transfèrements ont été acceptés
 - 32 transfèrements ont été rejetés
 - 6 procédures sont devenues sans objet
 - 6 procédures sont encore pendantes.

Transfèrement et diplomatie

Lorsqu'une demande de transfèrement lui parvient, l'Office fédéral de la justice examine tout d'abord si l'Etat étranger impliqué a adhéré à la Convention sur le transfèrement ou si un accord bilatéral a été conclu avec lui dans ce domaine. Si tel est le cas, la procédure se déroule conformément aux règles du contrat applicable.

En revanche, s'il n'existe *aucune convention* sur le transfèrement entre le pays étranger et la Suisse, cette voie est tout d'abord fermée. C'est précisément dans ce type de cas que la famille d'un détenu suisse demande souvent l'intervention de la diplomatie helvétique. La Suisse devrait «faire pression» dans l'Etat de condamnation. «C'est plus facile à dire qu'à faire et, dans la plupart des cas, ce type d'intervention ne fonctionne pas», relève à ce sujet *Markus Börlin*, chef du Service de gestion des crises, à la Division politique VI du DFAE. «Il n'existe de toute manière aucun droit personnel au transfèrement». Son expérience lui a montré qu'un travail de persuasion apporte plus qu'une pression lorsque la Suisse décide de s'engager pour le transfèrement d'une personne condamnée.

Selon Markus Börlin, la Suisse aurait tout d'abord tendance, en pareille situation, à inciter le pays étranger à adhérer à la *Convention sur le transfèrement*. Si cette démarche n'aboutit pas, on tente, à titre exceptionnel et dans des circonstances déterminées, de conclure avec lui un *accord bilatéral*.

Action commune et non séparée

Si ces tentatives n'aboutissent pas non plus, il reste la possibilité de l'exécution d'un jugement étranger en Suisse au sens de l'article 94 de notre loi sur l'entraide pénale internationale. Cette voie présuppose toutefois qu'une *demande en ce sens ait été présentée par l'Etat de condamnation*. Markus Börlin souligne qu'il appartient en premier lieu à la personne condamnée et à son représentant sur place de faire en sorte que le pays étranger présente une telle requête à la Suisse; la *souveraineté* de l'Etat de condamnation rend toutefois très difficile

une telle démarche. «Dans ce contexte également, il faut relever qu'un prisonnier suisse n'a pas le droit d'exiger que la Suisse s'engage en ce sens auprès de l'Etat de condamnation», déclare M. Börlin. Dans ce domaine, le DFAE et nos représentations à l'étranger disposent d'une grande *marge d'appréciation* politique, dans le cadre d'instructions ad hoc de l'OFJ.

«Un travail de persuasion apporte plus qu'une pression».

Pour Markus Börlin, il est important que la diplomatie n'agisse pas en pareils cas *parallèlement* à la «voie juridique». Les problèmes de transfèrement seraient toujours résolus grâce à la *collaboration* de l'OFJ et du DFAE. «Le poids des deux partenaires varie de cas en cas», déclare M. Börlin.

Le protocole additionnel doit combler des lacunes

L'une des principales conditions prévues par la Convention sur le transfèrement est que la personne condamnée *consente* à son transfèrement dans son pays d'origine. Il s'agit là notamment d'une conséquence du but recherché par la Convention, à savoir la réintégration sociale. Mais l'expérience a montré que cette exigence pouvait dans certains cas déterminés compromettre une solution raisonnable.

Il y a en effet lieu de relever que tous les détenus qui purgent une peine privative de liberté à l'étranger ne désirent pas forcément être transférés dans leur pays d'origine. Précisément, il arrive souvent que des détenus étrangers en Suisse trouvent ici, même en prison, de meilleures conditions de vie que dans leur pays de provenance. C'est particulièrement souvent le cas pour les *touristes criminels*, remarque Mario-Michel Affentranger de l'OFJ.

Il est étonnant de constater que certains Suisses qui purgent des peines d'emprisonnement à l'étranger ne montrent non plus aucun intérêt à être transférés dans leur patrie. Selon l'opinion de certains condamnés, la personne qui a un peu d'argent pourrait s'aménager une vie tout à fait «passable» dans certaines prisons étrangères, dit Markus Börlin du DFAE pour expliquer ce phénomène.

Le protocole additionnel du 18 décembre 1997 à la Convention du Conseil de l'Europe sur le transfèrement tente de remédier à cette situation, puisqu'il autorise aussi, exceptionnellement, le *transfèrement sans le consentement* de la personne condamnée. Cette modification concerne notamment les cas où

- la personne condamnée *s'évade* dans son pays d'origine, se soustrayant ainsi à l'exécution de la sanction dans l'Etat de condamnation;
- après avoir purgé sa peine, la personne condamnée devrait de toutes façons quitter l'Etat de condamnation, par exemple en raison d'une mesure de *renvoi ou d'expulsion* prononcée à son encontre par la police des étrangers.

Le protocole additionnel doit permettre aux Etats membres de mettre en œuvre une collaboration efficace et d'améliorer l'administration de la justice.

Protocole additionnel à la Convention sur le transfèrement

- *Texte* du protocole additionnel du 18 décembre 1997 à la Convention sur le transfèrement de personnes condamnées (ETS no 167); cf. FF 2002, p. 4056 ss
<http://www.admin.ch/ch/f/ff/2002/4056.pdf>
- *Message* du Conseil fédéral du 1^{er} mai 2002 relatif au *Protocole additionnel* à la Convention du Conseil de l'Europe sur le transfèrement des personnes condamnées et à une modification de la loi du sur l'entraide pénale internationale (FF 2002, p. 4036 ss)
<http://www.admin.ch/ch/f/ff/2002/4036.pdf>
- *Liste des Etats signataires*
http://conventions.coe.int/Treaty/EN/cadrep_rincipale.htm

Espoir de voir les prisons moins surpeuplées

A long terme, l'application du protocole additionnel devrait contribuer à *réduire la part importante des étrangers* dans les prisons. C'est ce qu'espère également *Carlo Gsell* du Service de l'exécution des peines du canton de Zurich: «Nous avons, dans l'exécution en milieu fermé, de très nombreux candidats au transfèrement qui remplissent les conditions du protocole additionnel». Carlo

Gsell ne peut toutefois émettre un pronostic chiffré. Il craint notamment que de nombreux transfèvements, en théorie possibles, ne soient finalement pas réalisables en pratique. Cette crainte s'explique en partie pour les mêmes raisons qui peuvent aujourd'hui empêcher des transfèvements, par exemple la nationalité non définitivement établie de la personne condamnée ou le standard insuffisant de l'exécution des peines étrangère.

«Il faut en outre examiner dans chaque cas particulier si cela vaut la peine de transférer une personne condamnée étrangère contre sa volonté» relève M. Gsell. Il fait notamment allusion aux difficultés que connaissent aujourd'hui déjà les autorités de police des étrangers de renvoyer contre leur volonté des ressortissants étrangers qui ne disposent pas d'un droit de rester en Suisse.

On a déjà entendu dans ce contexte le reproche selon lequel un transfèrement contre la volonté de la personne condamnée serait *contraire aux droits de l'homme*. Mario-Michel *Affentranger* de l'OFJ ne partage toutefois pas cette opinion: «La personne condamnée peut *former un recours* au Tribunal fédéral contre la décision de l'OFJ de la transférer dans son pays d'origine». L'admissibilité du transfèrement serait réexaminée de manière approfondie dans cette procédure, assure M. Affentranger.

La ratification interviendra vraisemblablement cette année

La Suisse a signé le protocole additionnel le 9 juillet 2001. Le Message du Conseil fédéral du 1^{er} mai 2002 recommandant la ratification est actuellement devant les Chambres fédérales. On peut dès lors s'attendre à ce que le parlement aura mis un terme aux débats sur cette affaire à fin 2003. Jusqu'à maintenant, 20 Etats ont ratifié le protocole additionnel; il est entré en vigueur le 1^{er} juin 2000.

Une idée fait son chemin

Compte tenu du grand nombre d'Etats qui ont adhéré à la Convention sur le transfèrement, des accords bilatéraux sur le transfèrement et du protocole additionnel,

on peut constater que l'idée du transfèrement a manifestement fait son chemin. Elle permet d'atténuer des souffrances humaines tout en facilitant la réintégration sociale de personnes condamnées à l'étranger.

«Une codification contribue toujours à rendre le débat plus serein.»

Markus Börlin, de la Division politique VI du DFAE, estime remarquable que ce résultat puisse être obtenu par la voie d'instruments juridiques: «Une codification contribue toujours à rendre le débat plus serein».

LEGISLATION

NOUVEL ÉDIFICE SUR DES FONDATIONS ÉPROUVÉES

La loi régissant la condition pénale des mineurs affine les sanctions et améliore la protection juridique

Comme ce fut déjà le cas en avril pour la révision totale de la partie générale du Code pénal (PG CP), le délai référendaire pour la nouvelle loi régissant la condition pénale des mineurs (le DPMin) a expiré le 9 octobre 2003 sans avoir été utilisé. Cette loi abroge les prescriptions du CP relatives au droit pénal des mineurs. Tout en conservant une orientation largement similaire au droit actuel, le DPMin renferme plusieurs nouveautés telles que le relèvement du seuil de la majorité pénale à dix ans ou l'introduction de la médiation. Tout comme la PG CP, la loi régissant la condition pénale des mineurs n'entrera pas en vigueur avant le milieu de l'année 2005.

Peter Ullrich*

«Le droit pénal des mineurs a globalement fait ses preuves, raison pour laquelle il n'y a pas lieu d'en modifier l'orientation fondamentale». Ainsi s'est exprimée la Conseillère fédérale Metzler en mars de l'année dernière devant le Conseil national. Les 25 articles consacrés à cette matière dans le code pénal actuel ont toutefois été transformés en une nouvelle loi distincte comportant presque le double d'articles. Comme le Conseil fédéral le relève dans son Message de 1998, cette modification s'explique par le fait que la réglementation actuelle a certes fait ses preuves mais qu'elle présente «certaines lacunes impor-

«Le DPMin n'est pas une simple adjonction au droit pénal des adultes.»

tantes». Ces lacunes l'ont incité à insérer le droit pénal des mineurs dans la *révision totale de la partie générale du CP* et à le soumettre à une révision approfondie.

Un *avant-projet* du professeur Martin Stettler, datant de 1986, est à l'origine de la révision. Les travaux se sont ensuite poursuivis au même rythme que la révision de la PG CP: commission d'experts jusqu'en 1992, consultation 1993/94, message et débats parlementaires 1998-2003 (voir également «Les grandes étapes de la révision» dans le *bulletin* info 2/03, p. 20).

Le nouveau droit pénal des mineurs

Texte de loi, voir Feuille fédérale 2003, p. 3990 ss
Accès par Internet à l'adresse suivante
<http://www.admin.ch/ch/f/ff/2003/3990.pdf>

Message du Conseil fédéral du 21 septembre 1998: Feuille fédérale 1999, p. 1787 ss

Nouvelle loi autonome

La principale nouveauté consiste dans le fait que les règles de droit pénales du CP applicables aux enfants et aux adolescents ont été groupées dans une loi distincte régissant la condition pénale des mineurs. Ce faisant, le législateur a voulu en premier lieu signifier l'importance et le caractère propre du droit pénal des mineurs qui ne peut pas faire l'objet d'une simple adjonction au droit pénal des adultes. La séparation des deux domaines permet en outre de mettre en évidence les différences fondamentales dont ils font état dans les objectifs poursuivis et les moyens mis en oeuvre.

* Peter Ullrich est le rédacteur du *bulletin* info. Il remercie Heinz Sutter, chef des projets législatifs PG CP et droit pénal des mineurs à l'Office fédéral de la justice, pour ses précieux renseignements ainsi que pour les documents et références mis à sa disposition.

En dépit de ces différences, le Conseil fédéral a déjà souligné clairement dans son message sur le droit pénal des mineurs que nous avons affaire ici à un *régime de droit pénal* et non à une *loi générale de protection de la jeunesse*. Dès lors, la relation entre le droit pénal des mineurs et le CP reste étroite. Le premier article du DPMIn énumère d'ailleurs une longue liste de prescriptions du CP qui sont applicables par analogie et qui complètent la loi.

Droit pénal de l'auteur au lieu du droit pénal de l'acte

Protection et éducation: tels sont explicitement les principes directeurs à respecter lors de l'application de la loi (art. 2 DPMIn). Cela n'est pas nouveau et répond aux principes généraux du droit pénal des mineurs, tels qu'ils sont déjà applicables aujourd'hui.

Ces principes font bien ressortir la différence entre le droit pénal des adultes et le droit pénal des mineurs: l'un veille principalement à une condamnation en fonction de *l'acte* commis et du tort à réparer alors que l'autre est axé fondamentalement sur la personne de *l'auteur* mineur et sur ses *besoins* en matière d'éducation et de thérapie.

Principes du DPMIn

Art. 2

¹ La protection et l'éducation du mineur sont déterminantes dans l'application de la présente loi.

² Une attention particulière est vouée aux conditions de vie et à l'environnement familial du mineur, ainsi qu'au développement de sa personnalité.

Majorité pénale à dix ans

Aujourd'hui, un enfant atteint la majorité pénale à l'âge de sept ans. En d'autres termes, il tombe sous le coup du CP s'il commet un acte punissable. La nouvelle loi (art. 3, al. 1 DPMIn) fixe cette limite à dix ans. La Suisse s'aligne ainsi sur les législations étrangères dont la limite de la majorité pénale est, pour certaines d'entre elles, nettement plus élevée que sept ans. Ce relè-

vement se fonde sur la conviction qu'une procédure pénale peut avoir précisément un *effet stigmatisant* sur de jeunes, voire de très jeunes gens, même si le droit en vigueur inflige des mesures éducatives et des peines disciplinaires plutôt clémentes.

Il est bien évident que des enfants *âgés de moins de dix ans* commettront encore des actes punissables à l'avenir. Que l'on renonce désormais à leur infliger des sanctions pénales ne signifie pas que l'on devra également s'abstenir de mesures adéquates à prendre par les parents ou le tuteur. Dès lors, dans de telles situations, l'autorité compétente devra avertir les représentants légaux de l'enfant; le cas échéant, elle pourra également solliciter l'intervention de l'autorité tutélaire.

«Le droit pénal des mineurs est axé fondamentalement sur la personne de l'auteur.»

En revanche, la *limite d'âge maximale* pour l'application du droit pénal des mineurs n'a pas été modifiée. Elle est restée fixée à 18 ans. La

distinction faite aujourd'hui par le CP entre enfants et adolescents a par contre été supprimée.

Possibilité de prononcer conjointement une mesure et une peine

Si un mineur commet un acte punissable, l'instance compétente pour le jugement ne peut actuellement prononcer qu'une peine ou une mesure. Le CP actuellement en vigueur n'autorise pratiquement pas la combinaison de l'une et de l'autre, alors que le droit pénal des adultes en fait fréquemment usage.

Le nouveau droit abandonne le système «moniste» - seule *une* sanction est possible - pour se rallier au système «dualiste-représentatif», que connaît déjà depuis longtemps le droit pénal des adultes: peines et mesures peuvent dès lors être prononcées *conjointement*. Ce système permet une réaction judiciaire à l'acte commis qui soit encore mieux adaptée à la personnalité et aux besoins de l'auteur.

La loi prescrit ainsi que l'autorité de jugement ordonne les *mesures de protection* exigées par les circonstances, que le mineur ait agi de manière coupable ou non (art. 10 DPMIn). Si ce dernier a effective-

ment agi de manière coupable, l'autorité de jugement prononce une *peine*, en plus de la mesure de protection (ou comme seule mesure) (art. 11 DPMIn).

«Mesures de protection» inspirées du droit civil»

Le CP en vigueur divise les mesures de droit pénal des mineurs en «mesures éducatives» et en «traitement spécial pour enfants et adolescents». La nouvelle loi les groupe sous une seule dénomination, à savoir les «mesures de protection». La concordance terminologique avec les mesures de protection prévues par l'article 307 ss du Code civil (CC) ne constitue pas un hasard. Les mesures de protection relevant du droit pénal et du droit civil se rapprochent également de par leur contenu.

Elles sont toutes deux échelonnées en fonction de *l'intensité de l'intervention*. Elles vont de la simple surveillance (art. 12 DPMIn), en passant par l'assistance personnelle (art. 13 DPMIn) et le traitement ambulatoire (art. 14 DPMIn), aux mesures très sévères: le «placement» (art. 15 s. DPMIn).

Le *placement* illustre particulièrement bien la *flexibilisation* voulue par le nouveau catalogue de mesures. Cette notion neutre unique remplace l'ancienne répartition des établissements d'éducation, imposée par la loi, en «maisons d'éducation», «maisons de thérapie» et «maisons de rééducation». Ces catégories se sont révélées peu judicieuses en pratique. Le placement particulièrement dur dans un *établissement fermé* fait toutefois l'objet d'une réglementation spécifique (art. 15, al. 2 DPMIn).

Selon le droit actuel, un mineur peut être *libéré conditionnellement* d'une mesure de placement. En revanche, le DPMIn *ne prévoit plus* cette possibilité. L'autorité d'exécution doit toutefois examiner chaque année si et quand la mesure peut être levée ou remplacée par une plus clémentine (art.19 DPMIn).

Mesures de protection du DPMIn

- Surveillance (art. 12)
- Assistance personnelle (art. 13)
- Traitement ambulatoire (art. 14)
- Placement (art. 15-16)

Motifs d'exemption de la peine élargis

Le droit pénal des mineurs en vigueur permet déjà à l'autorité de jugement d'exempter dans certains cas de toute peine l'auteur d'une infraction, par exemple en cas de délit mineur ou lorsque l'auteur a montré un repentir sincère. Le DPMIn groupe les motifs d'exemption de peine dans une seule disposition (art. 21 DPMIn) et en élargit l'éventail.

C'est ainsi que l'autorité de jugement renonce notamment à prononcer une peine si le mineur a été directement atteint par les conséquences de son acte au point qu'une peine serait inappropriée, par exemple lorsqu'il s'est gravement blessé lors de la commission de l'acte. Il en va de même si une période relativement longue s'est écoulée depuis l'acte, si le comportement du mineur a donné satisfaction et si l'intérêt public et l'intérêt du lésé à poursuivre le mineur pénalement sont peu importants.

Pas de nouvelles peines

Le catalogue actuel des peines que prévoit le droit pénal des mineurs est repris par la nouvelle loi avec quelques légères modifications d'ordre terminologique. La réprimande subsiste (art. 22 DPMIn) ainsi que la prestation personnelle (art. 23 DPMIn), l'amende – pour les jeunes délinquants de plus de 15 ans - (art. 24 DPMIn) et la privation de liberté (art. 25 s. DPMIn). Le nouveau droit ne prévoit donc pas de nouvelles peines et renonce même à la sanction des «arrêts scolaires».

Le *DPMIn règle de manière plus claire* qu'aujourd'hui les conditions, la durée et les modalités des peines. On a même introduit çà et là de *nouvelles nuances*. C'est ainsi que la *réprimande* peut par exemple être prononcée avec ou sans délai d'épreuve. Au titre de *prestation personnelle*, l'autorité de jugement peut également ordonner une participation à des cours ou à d'autres activités analogues. *L'amende*, dont le montant se fonde aujourd'hui sur les dispositions générales et qui peut atteindre 40'000 francs au plus, est désormais limitée à 2'000 francs. Comme les mineurs ne disposent en règle générale encore d'aucun revenu personnel, on a renoncé à reprendre dans le droit pénal des mineurs la peine pé-

cuniaire introduite dans la nouvelle PG CP, prononcée selon le *système du jour-amende*.

Peines du DPMIn

- Réprimande (art. 22)
- Prestation personnelle (art. 23)
- Amende (art. 24)
- Privation de liberté (art. 25 ss)

Privation de liberté jusqu'à quatre ans comme ultime recours

L'actuel article 95 CP offre déjà la possibilité d'infliger à un mineur, dont l'état ne nécessite aucune mesure, une détention de un jour à un an. Le DPMIn reprend cette peine sous la nouvelle dénomination de «privation de liberté» mais souligne expressément qu'elle ne peut être prononcée qu'en cas de crime ou de délit.

Le passé récent a particulièrement montré que des mineurs commettent occasionnellement de très graves infractions. C'est la raison pour laquelle le DPMIn prévoit en pareils cas, pour des auteurs âgés de 16 ans au moins, une privation de liberté de quatre ans au plus (art. 25, al. 2 DPMIn). «Pour des raisons de prévention générale, la loi ne peut laisser un crime très grave sans réponse pénale manifeste», déclare le Conseil fédéral dans son message de 1998 pour justifier cette prescription. Cette peine privative de liberté plus longue peut être notamment prononcée en cas de crimes pour lesquels le droit applicable aux adultes prévoit une peine privative de liberté de trois ans au moins ou lorsque leur exécution révèle une absence particulière de scrupules ou des dispositions d'esprit hautement répréhensibles de l'auteur.

Avec le nouveau système dualiste, une telle peine peut être accompagnée d'une *mesure de protection*, si cette dernière est indiquée. Le Conseil fédéral a relevé dans son message qu'une longue privation de liberté ne devait être prononcée qu'en tant qu'*ultime recours*, soit dans les cas où des sanctions plus clémentes ont été vaines.

Réglementation spéciale pour l'exécution de la peine privative de liberté

La privation de liberté, notamment celle de courte durée, ne doit pas priver complètement le mineur de ses liens personnels et familiaux. C'est pourquoi la loi prévoit que les privations de liberté qui ne dépassent pas un an pourront être exécutées sous forme de *semi-détention*, et celles qui ne dépassent pas un mois sous forme de *jours séparés* (art. 27, al. 1 DPMIn).

Si la privation de liberté dure plus d'un mois, une personne *indépendante* de l'institution accompagne le mineur et l'aide à faire valoir ses intérêts (art. 27, al. 5 DPMIn).

Quelle que soit sa durée, la privation de liberté est exécutée dans un *établissement spécial*, qui doit notamment assurer la prise en charge éducative requise du mineur et un encadrement propre à préparer son intégration sociale. (art. 27, al. 2 à 4 DPMIn).

Principes applicables à la procédure

Comme celle qui s'applique aux adultes, la procédure pénale à l'encontre des mineurs est régie par des prescriptions *cantoniales*, soit selon 26 codes de procédure différents. Une loi fédérale uniforme sur la procédure pénale applicable aux mineurs est certes en chantier (cf. *bulletin info* no 2/03, p. 31) mais elle ne devrait toutefois pas entrer en vigueur avant la *fin de cette décennie*. Le Conseil fédéral et le parlement ont dès lors considéré qu'il y avait lieu pour l'instant de fixer les *principes les plus importants de la procédure* dans le DPMIn et de mettre en œuvre également les consignes du droit international dans ce domaine, par exemple de la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant.

Est particulièrement importante la prescription selon laquelle les mineurs en privation de liberté, notamment en détention avant jugement, doivent être *séparés des détenus adultes* (art. 6, al. 2 DPMIn). La loi laisse aux cantons le soin de créer à cet effet des *établissements spéciaux* ou une *division particulière* dans une maison d'arrêts.

«Le mineur peut en tout temps se pourvoir d'un défenseur.»

Procédure pénale uniforme applicable aux mineurs

- *Avant-projet et rapport explicatif relatif* à une loi fédérale sur la procédure pénale applicable aux mineurs, Berne, juin 2001
- Synthèse des *résultats de la procédure de consultation* relative à l'avant-projet de loi fédérale sur la procédure pénale applicable aux mineurs, Berne, février 2003

Il est possible d'accéder à ces textes sur le site Internet de l'Office fédéral de la justice: www.ofj.admin.ch, Rubrique législation – Sécurité et protection – Unification de la procédure pénale

La procédure pénale à l'encontre d'un mineur se déroule en principe à *huis clos* (art. 39, al. 2 DPMIn). Cette disposition répond aux principes directeurs du DPMIn («protection et éducation») et correspond en outre à la réglementation en vigueur dans les cantons. Toutefois, si le mineur l'exige ou si l'intérêt public le commande, les débats devant l'instance judiciaire sont *exceptionnellement publics*.

Défense et moyens de droit

Le DPMIn accorde aux mineurs le droit de se pourvoir d'un défenseur à tous les stades de la procédure (art 40, al. 1 DPMIn). Compte tenu de la nature de la procédure ayant de toute manière pour finalité la protection du mineur, on a estimé pendant longtemps que ce droit n'était pas indispensable. La nouvelle loi va maintenant plus loin puisqu'elle contraint dans des cas particuliers les autorités compétentes de commettre *d'office un défenseur*, lorsque le mineur n'en a pas choisi lui-même. Cette défense dite «obligatoire» est notamment accordée dans les cas où la gravité de l'acte l'exige ou lorsque le mineur et ses représentants légaux ne sont pas en mesure d'assurer eux-mêmes la défense ou encore lorsque la détention avant jugement dure plus de 24 heures (art. 40, al. 2 DPMIn).

L'institution d'une voie de recours auprès d'une instance judiciaire contre tous les jugements et décisions fondés sur le DPMIn (art. 41 DPMIn) constitue une autre amélioration importante de la protection juridi-

que des mineurs. On a ainsi également tenu compte des consignes de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH).

La médiation: une nouvelle voie procédurale

Ce n'est qu'au cours des débats parlementaires, et ce sous l'influence des bonnes expériences faites en Autriche, que l'on a introduit la possibilité de suspendre une procédure aux fins de trouver une *solution extrajudiciaire au conflit*, par la voie d'une médiation (art. 8 DPMIn). Cette voie procédurale, déjà pratiquée avec succès dans le droit de la famille et dans le droit des affaires, s'utilise aussi progressivement dans le droit pénal. Certains cantons tels que Zurich, Bâle-Ville, Vaud et Genève ont déjà fait un pas dans cette direction dans le domaine de la procédure pénale applicable aux mineurs.

Le DPMIn n'autorise la procédure de médiation que dans des *cas d'une gravité plutôt légère*, lorsque les faits sont pour l'essentiel établis et qu'il n'y a pas lieu de prendre des mesures de protection ou que l'autorité civile a déjà ordonné les mesures appropriées. Comme le succès de la médiation dépend essentiellement de la volonté des antagonistes de s'entendre, le *consentement* de toutes les parties au procès constitue une condition supplémentaire. La procédure n'est *définitivement classée* que lorsque la médiation a abouti et qu'un arrangement est intervenu entre le lésé et le mineur. Les modalités de la *procédure de médiation* sont édictées par les cantons, en tout cas jusqu'à ce qu'une procédure pénale applicable aux mineurs, uniforme pour toute la Suisse, entre en vigueur.

Des nouveautés qui requièrent de nouvelles constructions et des transformations

Il n'existe pas encore d'établissements spéciaux pour l'exécution de la nouvelle *peine de quatre ans de privation de liberté*. Il y aura lieu de créer à cet effet de nouveaux bâtiments, le cas échéant des divisions particulières. Comme une *séparation stricte entre les mineurs et les adultes* est prescrite en détention avant jugement, il y aura lieu en maints endroits de prendre des mesures en matière de constructions. «Les

constructions nouvelles ou transformations de constructions existantes seront soutenues dans le cadre posé par la loi sur les subventions», a assuré Priska Schürmann, Cheffe de la Section Exécution des peines et mesures, à l'Office fédéral de la justice dans une interview publiée en juillet (cf. *bulletin* info no 2/03, p. 28)¹.

Entrée en vigueur en même temps que la PG CP

Le droit pénal des mineurs a été préparé conjointement avec la PG CP. Le parlement a également délibéré en même temps sur les deux objets. Compte tenu du fait qu'elles sont étroitement liées et qu'elles connaissent de nombreux chevauchements, le Conseil fédéral prononcera également l'entrée en vigueur de ces deux lois en même temps. Dans le but de laisser aux cantons suffisamment de temps pour mettre en œuvre les nouvelles prescriptions, il ne le fera certainement pas avant le milieu de l'année 2005. La date exacte n'est toutefois pas encore arrêtée.

Le DPMin offre la flexibilité requise»

Que pensent du nouveau droit pénal des mineurs les personnes qui ont affaire chaque jour aux mineurs délinquants? Christoph Bürgin, avocat des mineurs en chef de Bâle-Ville et président de la Société suisse de droit pénal des mineurs (SSDPM), s'exprime à ce sujet.

■ *Aux yeux du praticien, quelle amélioration significative apporte le nouveau droit pénal des mineurs (DPMin)?*

Christoph Bürgin: Je me réjouis tout d'abord que la loi ait enfin vu le jour, après une «grossesse» de 20 ans! Il est important que l'on ait reconnu *l'autonomie du droit pénal des mineurs* en le confinant dans une loi distincte. L'article 2 DPMin, qui prévoit que la protection et l'éducation du mineur

sont déterminantes pour l'application de la loi, est primordial. Le *caractère éducatif du droit pénal des mineurs* est ainsi préservé.

■ *Voyez-vous des inconvénients dans le nouveau droit par rapport à l'ancien?*

C.B.: Je suis moins enthousiasmé par le *mélange du droit matériel avec les dispositions de procédure*. Je comprends certes que le législateur n'ait pas voulu attendre avec certains standards que le code de procédure fédérale soit mis en œuvre, par exemple pour ce qui concerne le placement lors de la détention avant jugement ou les droits de la défense. Mais la révision des droits de procédure cantonaux sera ainsi confrontée à des *problèmes de délimitation*.

La SSDPM a encore pu présenter aux Chambres fédérales quelques propositions

¹ Le programme d'allégement 2003 de la Confédération (PAB 03), qui est actuellement discuté au Parlement, prévoit par ailleurs des restrictions, cf. message du Conseil fédéral dans la Feuille fédérale 2003, p. 5091 ss; sur Internet: <http://www.admin.ch/ch/f/ff/2003/5091.pdf>

d'amélioration dont certaines ont été heureusement prises en considération. L'avenir montrera comment les médias exploiteront la nouveauté selon laquelle les débats judiciaires sont publics si l'intérêt public le commande. Je crains une «boulevardisation» qui pourrait nuire au mineur.

■ *A votre avis, le nouveau DPMIn va-t-il exercer une influence sur l'occupation des établissements pour mineurs, si oui dans quel sens?*

C.B.: La réglementation de l'exécution des peines privatives de liberté est plus complexe. Mais il est prématuré de se prononcer sur cette influence. Il y a par exemple lieu de clarifier où la semi-détention sera exécutée. Intéressante est également la question de savoir combien de peines privatives de liberté au sens de l'article 25, alinéa 2 DPMIn [privation de liberté jusqu'à quatre ans – note de la rédaction] devront être exécutées et où ces exécutions pourront avoir lieu.

La création de *divisions pour mineurs* dans les prisons préventives constitue également un changement de taille pour les cantons. Les cantons devront *collaborer étroitement* dans ce domaine en ce sens que plusieurs cantons pourront créer un établissement commun.

■ *Quel avantage concret espérez-vous de l'introduction de la médiation dans le droit pénal des mineurs?*

C.B.: Ce qui est nouveau, c'est que la médiation est désormais inscrite dans la loi. Mais l'on pouvait également liquider des procédures sous forme de médiation sous l'ancien droit. C'est une bonne possibilité supplémentaire pour mettre un terme à des procédures pénales. Mais on sous-estime souvent le surplus de travail qu'entraîne une médiation. Il serait en outre erroné de croire qu'une bonne médiation est gratuite. Si l'on part de cette idée, la disposition restera lettre morte.

■ *Une procédure pénale des mineurs uniforme et moderne devrait entrer en vigueur jusqu'à la fin de cette décennie. Les praticiens s'en réjouissent-ils sans réserve?*

C.B.: Il serait quelque peu présomptueux de croire qu'on pourrait être parfaitement heureux dans ce domaine. Nous les praticiens et les praticiennes sommes certainement contents lorsque nous pouvons respecter le but du droit pénal des mineurs en bénéficiant d'une grande marge de manœuvre et que nous n'en sommes pas empêchés par des obstacles formalistes ou juridico-formels. Il nous semble que le présent DPMIn apporte cette flexibilité.

INTERNEMENT DES PEDOPHILES DANGEREUX

Suite à une analyse approfondie du droit pénal révisé en décembre 2002, la commission des affaires juridiques du Conseil national a pu constater que les normes déjà adoptées par le Parlement répondaient pleinement au besoin de protection de la société en ce qui concerne le problème délicat de la pédophilie. Le dispositif pénal mis en place n'a, contrairement à ce qui a pu être affirmé, pas de lacunes et permet l'internement des pédophiles dangereux. La commission a donc refusé par 14 voix contre 2 et 5 abstentions de procéder à de nouvelles modifications législatives.

Le Parlement s'est déjà longuement penché sur les mesures d'internement dans le cadre de la révision de la partie générale du code pénal adoptée en décembre 2002 (98.038). Il a dans ce contexte veillé à instituer un instrument efficace de protection de la société contre les délinquants dangereux. Selon le principe de base qui sous-tend le système, l'internement, qui est une mesure coercitive forte dans le sens où elle peut si nécessaire durer jusqu'à la mort de la personne condamnée, doit être ordonné seulement pour les auteurs ayant commis les délits les plus graves et où existe un risque de récidive sérieux. Afin de respecter le principe de proportionnalité, le Parlement a donc limité aux crimes passibles d'une peine privative de liberté maximale de 10 ans au moins la possibilité d'ordonner un internement.

L'art. 187 CP (actes d'ordre sexuel avec des enfants) punit d'une peine maximale de 5 ans celui qui aura commis un acte d'ordre sexuel sur un enfant de moins de 16 ans, l'aura entraîné à commettre un tel acte ou l'aura mêlé à un tel acte. L'auteur qui est condamné uniquement sur la base de l'article 187 CP ne pourra donc pas être interné car la peine maximale est inférieure à 10 ans. L'art. 187 CP vise à garantir un développement paisible du mineur jusqu'à ce qu'il ait atteint la maturité suffisante pour pouvoir consentir de façon responsable à des actes sexuels. Il n'exige pas que l'au-

teur exerce une contrainte sur la victime. Il s'applique donc aussi lorsque l'enfant consent aux actes. Il peut par exemple trouver application dans le cas d'une relation amoureuse réelle entre un adulte et une personne de moins de 16 ans. Les situations visées par cet article sont des cas dont la gravité est limitée. Selon la commission, il est important de conserver une telle norme pour pouvoir condamner des comportements contraires aux intérêts des enfants, mais il ne se justifie pas d'ouvrir la possibilité de prononcer un internement qui serait une sanction disproportionnée par rapport à la gravité des faits.

Pour la commission il est cependant primordial que pour les cas graves, le juge puisse prononcer un internement. L'analyse détaillée de la situation a montré que les dispositions du code pénal permettent d'appréhender de telles situations. Les articles 189 (contrainte sexuelle) et 190 CP (viol), qui s'appliquent également à des victimes mineures, prévoient en effet des peines maximales de 10 ans et ouvrent donc la voie à l'internement. Après un examen attentif de la jurisprudence du Tribunal fédéral et d'autres condamnations récentes, la commission a constaté que, contrairement à ce qui a pu être affirmé dans la presse, en cas de délits sexuels contre des mineurs, un nombre relativement restreint d'éléments suffit pour établir l'exercice de la contrainte sexuelle ou du viol. Elle a également constaté que, lorsque l'âge du mineur ne lui permet pas d'avoir le discernement nécessaire par rapport aux actes sexuels, l'article 191 CP (acte d'ordre sexuel commis sur une personne incapable de discernement ou de résistance) s'applique, qui prévoit également une peine de 10 ans. Ainsi, il n'existe pas de lacunes dans la loi et les cas graves d'abus sur des enfants sont pris en compte de manière satisfaisante par le droit pénal révisé, qui permet d'infliger, en plus d'une peine privative de liberté, une mesure d'internement à l'auteur.

La commission a siégé les 25 et 26 août 2003 sous la présidence de la conseillère nationale Anita Thanei (S/ZH) et partiellement en présence de la conseillère fédérale Ruth Metzler.

LES VICTIMES CONTINUERONT DE RECEVOIR UNE RÉPARATION MORALE

Le Conseil fédéral prend acte des résultats de la procédure de consultation sur le projet de révision totale de la LAVI

Les victimes d'infractions devraient continuer de recevoir une réparation morale. Au cours de la consultation relative à la révision totale de la loi sur l'aide aux victimes, une nette majorité s'est prononcée en faveur du maintien de la réparation morale, qui devrait néanmoins être plafonnée. Le 26 septembre 2003, le Conseil fédéral a pris acte des résultats de la consultation et chargé le Département fédéral de justice et police (DFJP) d'élaborer un message.

La révision totale de la loi sur l'aide aux victimes d'infractions (LAVI, RS 312.5), entrée en vigueur il y a dix ans, reprend en grande partie le *droit actuel*, tout en le complétant sur de nombreux points. La principale modification préconisée portait sur la *réparation morale* accordée au titre de l'aide aux victimes, dont certains cantons avaient demandé la suppression. Une claire majorité des 85 participants à la consultation s'est prononcée *en faveur de son maintien*. La proposition de plafonner cette réparation a également été bien accueillie. Les montants maximaux proposés, par contre, qui étaient d'environ 70'000 francs pour les victimes et de 36'000 francs pour leurs proches, ont été nettement refusés.

Aide aux victimes d'une infraction commise à l'étranger

Les avis étaient plus partagés sur la question de savoir s'il faut continuer à allouer une indemnisation et une réparation morale pour une infraction commise à l'étranger. Les milieux de défense des victimes ont

plaidé pour le maintien du droit actuel. Les opposants à ces mesures ont fait valoir que la convention du Conseil de l'Europe n'impose le versement de prestations que pour les infractions commises à l'intérieur des frontières nationales (principe de territorialité) et que d'autres pays européens n'allouent pas de prestations pour des infractions commises à l'étranger. En revanche, la proposition de garantir aux victimes d'infractions commises à l'étranger *l'accès aux centres de consultation* a été largement soutenue.

Réglementation concernant d'autres points

Une majorité des participants souhaitait que la LAVI oblige les cantons à mettre à disposition un *nombre de places suffisant pour l'accueil des femmes battues*. Les cantons sont, cependant, une majorité à s'opposer à une telle disposition qui, argumentent-ils, dépasserait le cadre de l'aide aux victimes et empiéterait sur l'autonomie des cantons. La question de savoir si de nouvelles dispositions concernant les victimes de la *violence domestique* étaient nécessaires a suscité des réponses contrastées. Une claire majorité, en revanche, s'est dégagée pour soutenir la proposition de ne pas introduire dans la LAVI des dispositions concernant spécifiquement les victimes de la *traite des êtres humains*.

Pas de nouvelles contributions

Les nouvelles contributions, proposées par la commission d'experts, que la Confédération allouerait aux cantons, sans limitation dans le temps, pour l'aide fournie par les centres de consultation ont recueilli l'assentiment d'une large majorité. Le DFJP

avait cependant souligné, dès le début de la consultation, que ces nouvelles contributions étaient en contradiction tant avec les conditions-cadre de la politique financière découlant du frein à l'endettement qu'avec le projet de nouvelle péréquation financière. Le Conseil fédéral a dès lors décidé de renoncer à ces nouvelles contributions et a chargé le DFJP de trouver de nouvelles solutions pour la *collaboration ou la péréquation entre les cantons*.

Maintien des dispositions concernant la procédure

Comme le futur *code de procédure pénale suisse* (CPP) ne devrait entrer en vigueur qu'après la révision totale de la LAVI, les dispositions relatives à la protection de la victime dans la procédure pénale devraient rester, pour l'instant, dans la LAVI et être intégrées ultérieurement dans le CPP.

Source: Communiqué de presse du 26 septembre 2003 du Département fédéral de justice et police

BREVES INFORMATIONS

ERRATA

Dans l'encadré "EM en Suisse", à la page 4 du *bulletin* info 2/03, on pouvait lire que le canton de Soleure peut pratiquer l'EM depuis 2002 à titre d'essai. Cette information n'est pas correcte. En réalité, le canton de Soleure ne peut utiliser le "bracelet électronique" que *depuis mars 2003*. Nous vous prions de bien vouloir excuser cette erreur.

CHANGEMENT DE NOM

Lors de sa séance du 3 juillet 2003, la Conférence des Chefs des Départements de justice et police de la Suisse romande et du Tessin (CRDJP) a décidé de se donner une nouvelle dénomination. Elle s'appelle maintenant "*Conférence latine des Chefs des Départements de justice et police*" (CLDJP).

FORUM

UN CAPITAINE QUITTE LE NAVIRE

Réflexions d'un directeur d'établissement expérimenté

Pendant 22 ans, Henri Nuoffer à dirigé les Etablissements de Bellechasse. Au mois de mai 2003, devant une centaine de représentants d'autorités et d'instances avec lesquels il avait collaboré pendant cette période, il a tiré un bilan de ces expériences. Nous publions des extraits de son exposé.

Henri Nuoffer*

Le changement de capitaine d'un navire est un moment significatif de réflexion, mais le bateau poursuit sa route car il doit remplir sa mission et atteindre les objectifs que l'armateur lui a fixés. C'est vous, Mesdames et Messieurs les représentants des autorités, qui nous les fixez.

Plus particulièrement pendant ces 22 ans, mais avant déjà et demain encore, dans le cadre de mes fonctions, je suis conduit par cette préoccupation essentielle qui est celle de *l'être humain et de la société*, respectivement du rôle qui est assigné au droit de l'exécution des sanctions, en particulier pénales. L'image que l'on se fait de l'homme, être raisonnable et responsable, capable d'évoluer a, en soi, peu changé, malgré une évolution très, voire trop rapide de notre monde.

La socialisation reste le but principal

Notre code pénal considère que l'homme, en particulier celui qui est privé de liberté, peut et doit tirer des leçons de son comportement par lequel il a commis une infraction suffisamment grave pour être con-

damné à une longue peine; l'exécution de la sanction qui permet à la collectivité publique d'être protégée du délinquant pendant un certain temps, apporte un autre élément positif sur lequel on doit insister: la socialisation ou la resocialisation de cette personne.

Le *nouveau code* pénal adopté le 13 décembre 2002 maintient ce postulat. L'article 75 pose quatre règles fondamentales, tout en rappelant que le premier objectif à atteindre lors de l'exécution de la peine est le développement du comportement social du détenu. Il faut donc mettre en place, en premier lieu, des processus de socialisation de cet être humain. En cas de conflit entre les besoins de protection de la collectivité, du personnel et des co-détenus, il faudra procéder à une *pesée des intérêts*. Les accents et les méthodes sont peut-être différents, par rapport à l'actuel code pénal, mais il n'y a pas de changement fondamental.

Le patron a servi, il part

Avant de prendre la clef des champs, je prends un peu de champ, de la distance, pour voir avec vous d'abord ce qui a changé avant de penser à ce qui va changer. Je le ferai à grands traits, en évoquant quelques questions, soit: la conduite, le personnel, les détenus, les moyens mis à disposition et la révision de notre code pénal. Je ne pourrai pas apporter tous les éléments, vous me le pardonnerez certainement. En soi, je n'ai pas à rédiger de testament: l'institution reste, le patron a servi, il part.

Un travail de direction exigeant

Aujourd'hui, la conduite d'un établissement se fait dans d'autres conditions, car notre société évolue alors que les objectifs n'ont pas changé. Le patron c'est à la fois un être humain, avec ses qualités et ses défauts dont il doit se rendre compte. Il doit avoir

* Henri Nuoffer, licencié en droit, était, de 1981 à mai 2003, directeur des Etablissements de Bellechasse FR; dès le 1^{er} mai 2003, il exerce la fonction de secrétaire de la Conférence latine des Chefs des Départements de justice et police (CLDJJP).

une conduite humaine et être loyal. Motivé et dynamique, il s'efforce de comprendre ses collaborateurs, mais il doit parfois leur rappeler que les objectifs doivent être atteints. Il doit tolérer les erreurs et en faire, sans quoi il n'y a ni amélioration ni initiative. C'est particulièrement délicat dans la conduite d'un établissement pénitentiaire où l'on doit appliquer la règle de l'activité réglementée, car l'agent public agit pour et au nom de l'Etat. Ce collaborateur, assermenté, ne peut donc pas accomplir sa mission en toute indépendance, comme il le souhaiterait, ce d'autant plus qu'il est investi d'un pouvoir lourd et délicat et d'une grande responsabilité: priver l'homme de sa liberté, selon le jugement de l'autorité judiciaire.

«Le ton est plus important que les ordres.»

Ceci est particulièrement ressenti chaque jour par le personnel qui doit assurer la sécurité vers l'extérieur, à l'intérieur, par rapport aux autres détenus et à ses collègues, et se préoccuper des intérêts de l'individu, tout en appliquant raisonnablement les instructions, qui, en fin de compte, le protègent.

Quand il fait beau et que la mer est calme, l'équipage et les officiers peuvent relâcher quelque peu l'attention, mais il doit toujours y avoir un vigile et un officier de quart non pas pendant 2'000 heures, ce qui représente l'activité ordinaire d'un système de travail de 8 heures par jour, mais ici durant 8'760 heures, soit 24 h sur 24. Quand le vent fraîchit, il ne faut plus courir, c'est trop tard, le bateau a déjà pris sa gîte et heureusement que certains se sont déjà préoccupés de ramener la voile. Il faut donc *anticiper*, de temps en temps, *avoir de la chance*, mais surtout se rappeler que si l'on a un bon équipage, que l'on doit soigner, un bateau en bon état que l'on doit d'ailleurs entretenir, ce ne sont pas les ordres mais le ton qui est important.

Contrôle ou confiance?

Plus que dans d'autres secteurs d'activités, il faut se préoccuper de *contrôler* ce que les détenus et ceux qui s'en occupent font et ceci pour des raisons évidentes: il ne s'agit pas

«Les contrôles doivent se faire dans un climat de confiance.»

de se demander si les contrôles ou la confiance sont préférables, il faut simplement veiller à ce que les contrôles se fassent dans un *climat de confiance*. Dans la conduite des Etablissements, je me suis toujours rappelé de cette maxime: Bellechasse doit être un problème de gouvernement et non pas du gouvernement!

Les détenus que les autorités de placement nous confient font partie de notre société qui évolue. On le sait, nombre de changements importants de la population carcérale sont intervenus ces dernières années, bien que globalement il y a une *stabilité* entre 1980 et 2000 des condamnations, des sanctions privatives de liberté prononcées et dans une certaine mesure des durées de peines.

Tendances divergentes

Les tendances suivantes se confirment, soit: la *baisse* du nombre des détenus en détention préventive, celui du nombre des détenus suisses. Parallèlement, on constate une *augmentation* du nombre des détenus étrangers, en détention préventive et en exécution de peines. Il en est de même pour l'augmentation du nombre de détenus séjournant plus de 36 mois en détention. Par contre, il n'y a *pas d'augmentation* du nombre de mesures prononcées à l'encontre des délinquants compromettant gravement la sécurité publique en raison de leur état mental. Néanmoins, ces personnes sont libérées moins facilement, ce qui provoque une augmentation du nombre de cas. Globalement, au vu de l'introduction et de l'élargissement des alternatives à l'exécution des peines privatives de liberté, une *baisse de l'effectif total* des détenus est intervenue.

Actuellement, au 30 avril, on constate à nouveau dans les *établissements à caractère fermé* une augmentation du nombre des détenus. En plus, on est confronté depuis quelques années non seulement à un sentiment d'insécurité, mais à une certaine *insécurité*, relative néanmoins par rapport à celle d'autres établissements des pays voisins. On a en plus, une *perception plus précise*

de la violence, en particulier chez les mineurs et les jeunes et on voit une augmentation du nombre des infractions qui dénotent un caractère de violence. Ces différents éléments provoquent aussi à Bellechasse davantage de tensions et d'agressivité et les détenus sont souvent plus imprévisibles et prêts à tout.

Adaptation aux changements

Les Etablissements ont eu la possibilité d'anticiper et de se doter de moyens pour permettre de se préparer à ces modifications, tout au long de ces années. Cela étant, ils ont adapté leur structure en se dotant de *secteurs plus fermés* et développé une meilleure prise en charge, avec des programmes spécifiques pour, par exemple, les détenus violents, les condamnés pédophiles, les résidents du foyer «La Sapinière» qui peuvent être pris dans un programme de méthadone.

S'il y a une *prise en charge* plus large et plus approfondie, on a acquis davantage de professionnalisme grâce à du personnel mieux formé, dévoué et motivé. En se rappelant que l'on est jamais à l'abri d'un impondérable, le risque zéro n'existe pas, on peut néanmoins très sensiblement le limiter, en appliquant systématiquement certains processus. En cas d'incertitude et surtout dans ce domaine de la mise en danger de la collectivité publique, une prudence particulière s'impose et le doute doit profiter à la société et non au détenu pour lequel on doit continuer de développer son comportement social.

En 22 ans, nous avons eu plus de 17'500 *autorisations de sortie* qui ont concerné plus de 7'100 détenus. Il n'y a pas eu de démonstration avérée qu'un crime grave a été commis à ces occasions. C'est dans ce domaine des relations avec l'extérieur, que nous devons apprécier la situation de la façon la plus précise possible, en prenant en compte tous les éléments à disposition.

«Le risque zéro n'existe pas.»

«Le personnel est l'élément essentiel d'un établissement.»

Evolutions dans le domaine du personnel

Le personnel est l'élément essentiel d'un établissement, beaucoup plus que les treillis, les barreaux et, aujourd'hui, les caméras. Grâce à la *vision des autorités* et au fait qu'elles sont convaincues qu'il est indispensable de se doter de collaborateurs en nombre suffisant et avec une formation adéquate, les Etablissements sont en mesure de remplir leurs missions au profit du canton, du Concordat et plus généralement de la société. Que les représentants des autorités, d'hier et d'aujourd'hui, en soient *vivement remerciés*.

En effet, *l'effectif* a pu être adapté eu égard aux modifications importantes des composantes de la population carcérale malgré qu'il n'y ait pas eu d'augmentation du nombre de détenus. En plus, on a pu prendre en compte de *nouvelles méthodes*, par exemple l'octroi de mandats à des entreprises privées. Appliqué avec prudence, ce système est raisonnable. Une évolution est intervenue dans ce domaine. L'Etat, régalien qu'il était en matière de sécurité, devient un *pouvoir régulateur*.

Les conditions d'encadrement, de formation et de rémunération ont également pu être adaptées. C'est ainsi, par exemple, que 85% du personnel des Etablissements de Bellechasse est au bénéfice du *brevet fédéral d'agent de détention*, formation reconnue par les autorités fédérales depuis le 29 novembre 2002.

Il y a 2 ans, nous avons soutenu et fait en sorte qu'une *évaluation* de l'état de santé, de la qualité de vie et des besoins en matière de relations humaines au sein des Etablissements de Bellechasse puisse se faire. Les résultats sont maintenant connus depuis quelques jours et ils sont intéressants (voir encadré p. 24). Sans vouloir en faire un commentaire exhaustif, il me paraît pour le moins important que les autorités en aient connaissance, elles qui prennent les décisions pour nous doter en personnel et en moyens pour que nous puissions accomplir cette mission délicate.

Ces constats vont permettre de *poursuivre les processus mis en place* pour que la qua-

lité des relations s'améliore encore et pour développer une plus grande efficacité.

Résultats révélateurs d'une enquête menée auprès du personnel de Bellechasse

71% des collaborateurs ont rempli ce questionnaire qui donne les *tendances* suivantes:

Plus de 60% du personnel travaille depuis 10 ans et plus, respectivement 37% depuis plus de 15 ans, ce qui démontre une certaine *stabilité*. 54% du personnel a *moins de 45 ans*, 28% entre 46 et 55 ans et, seul 10% des collaborateurs ont 56 ans et plus.

En ce qui concerne l'état de santé, 87% des collaborateurs se sentent dans un *état de santé physique* satisfaisant à bon, 88% se sentent dans un état de santé psychique satisfaisant à bon, 86% ne recourt jamais ou rarement à une consommation d'alcool ou de médicaments.

78% des collaborateurs déclarent *aimer énormément ou beaucoup* leur travail, 80% de collaborateurs n'éprouvent *pas de ressentiment* à l'égard des détenus en général, ce qui leur permet d'exercer leur métier sans esprit négatif et 80% également n'ont pas de ressentiment par rapport aux condamnés étrangers.

Si cette *vision positive* d'une large majorité du personnel existe et qui peut être saluée, certaines *tensions* doivent être prises en compte, par exemple, des *agressions* verbales ou physiques et des préoccupations par rapport aux relations avec les détenus, leurs collègues de travail et, ce qui n'étonne personne, la hiérarchie, respectivement la direction.

Tâche exigeante des agents de détention

La mission de l'agent de détention n'a pas changé fondamentalement si l'on regarde les buts fixés par le législateur, la doctrine et la jurisprudence. Ce sont plutôt les conditions dans lesquelles ces collaborateurs exercent leur métier qui se sont modifiées. Le personnel qui s'engage pour accomplir sa mission doit néanmoins continuer d'avoir de la volonté, du courage et une formation adéquate, plus large aujourd'hui que hier, de l'empathie et une bonne dose de philosophie sous la responsabilité d'un «*pater familias*». Hier, les surveillants étaient quasiment seuls à encadrer les détenus. Aujourd'hui, les agents de détention font partie d'une *équipe pluridisciplinaire* où d'autres connaissances sont prises en compte, d'autres méthodes sont appliquées par des collaborateurs ou des tiers intervenants provenant d'autres secteurs.

On doit relever que les Etablissements de Bellechasse disposent de moyens adaptés pour remplir leurs *missions*, soit la surveillance, la prise en charge, l'encadrement, les

occupations, le travail et la prise en compte des besoins spirituels, moraux culturels et enfin les sports ainsi que les loisirs pour resocialiser les détenus.

«Les agents doivent avoir une bonne dose de philosophie.»

Construction et d'agriculture: expériences sous contrôle

On doit néanmoins relever deux particularités. *La première* est celle de construire et d'entretenir l'ensemble du *parc immobilier* qui représente plus de 82 millions pour 86 immeubles répartis sur 742 hectares et *la seconde* qui consiste à conduire le *deuxième domaine du pays*, malgré une population carcérale étrangère de 66% dont les 2/3 sont expulsés. La réalisation de ce programme de constructions qui représente à ce jour *62 millions d'investissements* est un apport immatériel considérable pour les détenus et il permet leur *occupation* intelligente et formatrice comme l'a relevé et reconnu le Département fédéral de justice et police.

Pour *l'exploitation agricole*, il en est de même, c'est un véritable ballon d'oxygène pour eux (une quarantaine de détenus

chaque jour) et pour ceux qui s'en occupent (une vingtaine d'agents de détention ayant une formation achevée en agriculture dont plus de la moitié sont au bénéfice d'une maîtrise agricole). C'est aussi pour la région et notre canton une possibilité importante d'apporter un soutien à ces agriculteurs. Depuis plusieurs années nous avons réorienté le domaine qui a une production extensive pour, en plus, favoriser les compensations écologiques en lieu et place de l'agriculteur local qui n'a pas suffisamment de moyens de le faire.

C'est l'occasion de relever que les autorités nous laissent faire certaines expériences dans ces secteurs de la construction et de l'exploitation agricole tout en nous contrôlant. C'est aussi une chance inestimable pour les Etablissements qui ont ainsi comme d'autres secteurs de l'administration de notre canton cette *autonomie qui est soumise à contrôle* (Bellechasse a la personnalité juridique depuis plus de 70 ans!).

CP: ni révolutionnaire, ni très novateur

Quelques réflexions encore au sujet du nouveau code pénal (CP). Cette révision paraît être ni révolutionnaire ni très innovatrice. Elle apporte néanmoins des *nouveautés* et des changements, qu'il ne m'appartient pas d'énumérer ici. Je relèverai seulement *quelques éléments*:

C'est un code qui veut tendre à *l'harmonisation des sanctions* des pays qui nous entourent, ce qui devrait contribuer à la *reconnaissance mutuelle* la plus large possible des condamnations pénales; sous cet angle, c'est aussi un progrès sensible auquel il faut penser. Il entraîne par contre un *transfert des compétences* des cantons à la Confédération et les compétences des autorités judiciaires ont été augmentées, au détriment de celles des autorités de placement y compris des établissements.

On aura donc davantage de liaisons triangulaires et demain, plus qu'aujourd'hui, des *commissions spécialisées* devront, à juste titre d'ailleurs, rendre des avis dans différents domaines particulièrement délicats, ce qui entraînera une plus grande complexité et vraisemblablement un ralentissement des processus décisionnels.

Importantes adaptations à faire

Un travail important d'adaptation des *législations d'application* du CP et des *organisations judiciaires* doit donc être fait dans nos cantons et au niveau des concordats. Faut-il penser à introduire un véritable *juge d'application des peines* dans les procédures cantonales? La question reste ouverte mais ceci permettrait peut-être d'améliorer sensiblement, à terme, la situation créée par le nouveau CP. Des *besoins plus larges de formation* de tous les intervenants dans le domaine des sanctions seront nécessaires et entraîneront un redimensionnement de la formation de ceux qui seront concernés et enfin des moyens à avoir pour la dispenser: je pense en particulier au *Centre suisse de formation pour le personnel pénitentiaire* dont la qualité est reconnue largement et qui verra ses missions se compléter et s'élargir.

Nouveau concordat en préparation

Depuis de nombreuses années on attend avec une certaine impatience ce code. Faut-il qu'il entre en vigueur tout de suite, c'est-à-dire au 1^{er} janvier 2005? On serait tenté de le souhaiter. On se rend néanmoins compte que l'ampleur de la tâche à remplir semble justifier plutôt un *report à une date ultérieure* (2006). Il ne faut pas oublier, en effet, qu'entrera en vigueur en même temps la nouvelle législation sur la *juridiction pénale des mineurs* et que dans ce domaine, des adaptations encore plus importantes doivent être réalisées. Pour les cantons romands et du Tessin, le travail est en cours avec le projet de *concordat pour la détention pénale des mineurs* qui a été mis en *consultation* il y a quelques jours, à l'initiative de la Conférence romande et du Tessin des Chefs de Départements de justice et police dont j'ai l'honneur, mais aussi la responsabilité d'assumer le secrétariat dans quelques jours.

Souvenirs et espoirs

Je quitte une très belle région dans laquelle, avec ma famille, nous nous sommes sentis *accueillis*; ceci nous a permis de tisser des liens d'amitié dans cette Suisse en miniature et au directeur des Etablissements de développer l'impact économique d'une telle institution. C'est donc chargés

de souvenirs que nous partons, mais aussi plein d'espoirs et de vœux de succès pour l'avenir et les nouveaux défis à relever ici.

Une société parfaite?

Je me permets simplement de rappeler un des *paradoxes de notre société*. La société idéale suppose l'être humain idéal. On donne à la prison la mission de socialiser l'homme. Seule une société parfaite peut se passer de la prison et la prison est nécessaire pour aboutir à une société parfaite.

«Seule une société idéale peut se passer de la prison.»

MÉDIATION DANS LE CADRE DU DROIT PÉNAL

Dans le cadre du "Berner Forum für Kriminalwissenschaften und Kriminologie" de l'Université de Berne, Josephine Rietmann-Cornu, assistante à l'Institut de droit pénal et de criminologie de l'Université de Berne tiendra **le 17 novembre 2003, de 18 h 15 à 19 h 30 environ** un exposé sur le thème "*Mediation in kriminalrechtlich relevanten Konflikten: Idee, Ideal oder Ideologie?*"

L'exposé aura lieu dans le bâtiment principal de **l'Université de Berne, auditoire 115**.

L'entrée est gratuite.

LA SSDPM REPREND LA LISTE DES AUTORITÉS CANTONALES CHARGÉES DE LA PROCÉDURE PÉNALE APPLICABLE AUX MINEURS TENUE JUSQU'ICI PAR L'OFJ

Sur son site Internet, la Société suisse de droit pénal des mineurs (SSDPM) publie dès maintenant la liste des autorités cantonales chargées de la procédure pénale applicable aux mineurs et veille à ce qu'elle soit constamment tenue à jour. Jusqu'ici, c'est la Section Exécution des peines et mesures de l'Office fédéral de la justice (OFJ) qui publiait cette liste sous la forme d'une brochure. Une version actualisée de la brochure a été publiée pour la dernière fois en l'an 2000.

Dans la nouvelle version électronique aussi, seule la *première instance* de la procédure pénale applicable aux mineurs est mentionnée; les autorités cantonales de recours ne sont pas prises en compte.

Liste actuelle des autorités cantonales chargées de la procédure pénale applicable aux mineurs

Elle se trouve sur le site de la Société suisse de droit pénal des mineurs (SSDPM):

<http://www.julex.ch/php/borg.php?lang=fr>

Ce lien est également indiqué sur le site Internet de l'Office fédéral de la justice (www.ofj.admin.ch), rubrique services – Exécution des peines et mesures – Information et documentation.

IMPRESSUM

Editrice

Office fédéral de la justice, Section Exécution des peines et mesures
Priska Schürmann

Rédaction

Rédacteur: Peter Ullrich
Tel. +41 31 322 40 12; peter.ullrich@bj.admin.ch
Traducteur: Pierre Greiner
Tel. +41 31 322 41 48; pierre.greiner@bj.admin.ch
Productrice: Andrea Stämpfli
Tel. +41 31 322 41 28; andrea.staempfli@bj.admin.ch

Commandes, renseignements et communications auprès de

Office fédéral de la justice
Section Exécution des peines et mesures
3003 Berne
tél. +41 31 / 322 41 28, secrétariat
fax +41 31 / 322 78 73
Internet: <http://www.ofj.admin.ch/themen/bullsmv/intro-f.htm>
<http://www.ofj.admin.ch> (Homepage de l'Office fédéral de la justice)

Copyright / Reproduction

© Office fédéral de la justice
Reproduction autorisée moyennant l'indication de la source et l'envoi d'un justificatif.

28ème année, 2003 / ISSN 1420-2646